

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES**

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITES DE L'ETABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DEPENSES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITES.

RÈGLEMENT NUMÉRO 198

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la réunion du Conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 22 octobre 2008;

ATTENDU que les modifications apportées au projet de règlement ont été lues et expliquées par le directeur général avant l'adoption;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Carol Dubé, APPUYÉ par monsieur Paul Carzoli et IL EST RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 198 soit adopté et qu'il soit statué, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. MONTANT DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolution, sont réparties en fonction des modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART

PARTIE 1

2.1 Générale

Sous réserve des articles 2.2 à 2.5, la quote-part générale est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée. Les données utilisées sont celles des rôles d'évaluation déposées en septembre, de l'année précédant l'année budgétaire. Elles couvrent, notamment, les dépenses du Conseil municipal (législation), l'administration générale, la gestion des matières résiduelles, l'aménagement, la sécurité incendie et les subventions autres.

2.2 Centre local de développement (CLD)

La quote-part du Centre local de développement est déterminée à 75% selon la richesse foncière uniformisée et à 25% selon la richesse foncière uniformisée de la portion des industries manufacturières et commerciales.

2.3 Collecte sélective

La quote-part reliée aux activités de collecte sélective est déterminée au prorata du nombre d'unités retenues au contrat de collecte sélective pour chacune des municipalités, à laquelle s'ajoute des frais administratifs généraux de 10 000 \$.

2.4 Cour municipale régionale

Conformément à l'entente intermunicipale, chacune des municipalités doit verser une quote-part annuelle de 100 \$. De plus, les dépenses de la cour municipale sont perçues à même les revenus de la cour.

2.5 Central 9-1-1

La quote-part reliée au central 9-1-1 correspond aux revenus, de chaque municipalité pour les services 9-1-1, perçus en fonction du nombre de lignes téléphoniques. Le manque à gagner est perçu en fonction de la richesse foncière uniformisée. Les données utilisées sont celles au rôle déposé en septembre et les relevés mensuels des lignes téléphoniques de l'année budgétaire.

La quote-part pour le réseau de télécommunication est déterminée à 50 % en fonction de la richesse foncière uniformisée et 50% selon la population.

La partie équivalente aux revenus pour les services 9-1-1 perçus via les lignes téléphoniques sera payable en douze (12) versements mensuels. Le différentiel sera payable conformément à l'article 3.

PARTIE 2

2.6 Évaluation foncière

La quote-part relative à la mise à jour des rôles d'évaluation des municipalités du Code municipal, des villes de Coteau-du-Lac, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, de Saint-Lazare et de la municipalité de Rigaud est déterminée au prorata du nombre de dossiers, par municipalité, du rôle déposé en septembre, à laquelle s'ajoute des frais administratifs généraux de 5%.

La quote-part relative aux coûts des travaux supplémentaires requis durant l'année budgétaire, approuvés par résolution du Conseil ou du Comité administratif, est imposée à la municipalité concernée, à laquelle s'ajoute des frais administratifs généraux de 3 %.

PARTIE 3

2.7 Entente sur le pacte rural

Il n'y a pas de quote-part pour le pacte rural.

PARTIE 4

2.8 Matières résiduelles ultimes

La quote-part reliée aux activités de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ultimes est déterminée au prorata du nombre d'unités desservies, pour les municipalités concernées, à laquelle s'ajoute des frais administratifs généraux de 3%.

PARTIE 5

2.9 Réseau de télécommunication à large bande (fibre optique)

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien du tronc commun, tel que décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités locales en fonction de leur richesse foncière uniformisée, déduction faite de la quote-part de la MRC fixée à 5.42% de ces dépenses, laquelle est prise à même les frais généraux.

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien des tronçons locaux, tel que décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités qui en bénéficient en fonction des coûts réels.

PARTIE 7

2.10 Acquisition regroupée de biens

La quote-part pour l'acquisition de biens regroupée est déterminée selon la demande d'acquisition de biens réelle de chacune des municipalités concernées, à laquelle s'ajoute des frais administratifs de 1%.

2.11 Acquisition regroupée de bacs

La quote-part pour l'acquisition de bacs roulants regroupée est déterminée selon la quantité de bacs livrée à chacune des municipalités concernées.

PARTIE 8

2.12 Cours d'eau

La quote-part relative aux dépenses reliées à une intervention dans un cours d'eau, notamment l'entretien, l'aménagement, le dégagement des obstructions, nuisances, barrage de castor, etc., est répartie entre toutes les municipalités locales situées dans le bassin de ce cours d'eau, et ce en fonction de la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

La quote-part relative aux travaux de nettoyage effectués durant l'année et approuvés par résolution du Conseil ou du Comité administratif est imposée aux municipalités concernées, le tout selon la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

PARTIE 9

2.13 Traitement des appels 3-1-1

La quote-part pour le traitement des appels 3-1-1 est déterminée à 50% en fonction de la richesse foncière uniformisée et 50% selon la population.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts établies dans le présent règlement, à moins qu'il n'en soit autrement précisé dans le présent règlement, sont payables en deux versements égaux, le premier lundi de février et le premier lundi de juillet.


Dans tous les cas, les quotes-parts sont payables dans les 30 jours de l'envoi du

compte. Tout montant dû porte intérêt à 10% annuel à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


GILLES FARAND,
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Entrée en vigueur le 13 janvier 2009